



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n° DT-24-0045 du 26 FEV. 2024 portant
déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
concernant la mise en œuvre du plan de gestion de la ripisylve, de la prévention des
inondations et de la gestion des zones humides sur le bassin versant de la Coise
sur les territoires de Saint-Étienne Métropole, des Communautés de communes
Forez Est, du Pays Mornantais et des Monts du Lyonnais**

Le Préfet de la Loire

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité
sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, L. 215-18 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 portant classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfète coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 portant classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 15 mars 2022 (NOR : TREP2206530A) portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 (NOR : TREL2204331A) portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-39 du 18 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° DT-22-00248 portant sur la délimitation de l'aire d'alimentation des puits de captage en eau potable de l'Anzieux (P1), la Vaure (P2) et les Vials (P3) sur la commune de Saint-André-le-Puy exploités par le Syndicat Intercommunal Val d'Anzieux Plancieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2023-09-18-B 141 du 18 septembre 2023 définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection du captage de la Gimond exploité par le SIEA de Chazelles-sur-Lyon et Viricelles ;

Vu l'arrêté du n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Elise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-11-30-00007 du 30 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ROUGIER directeur départemental des territoires du Rhône par intérim ;

Vu la décision n° 69-2023-12-04-00003 du 4 décembre 2023 portant subdélégation de signatures en matière d'attributions générales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 163 du 8 août 2019 relatif à la modification des statuts du syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise et ses affluents et du Volon (SIMA COISE) ;

Vu la demande présentée par le SIMA Coise, représenté par le président Monsieur Philippe BONNIER en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du plan de gestion de la ripisylve et des zones humides ainsi que sur la prévention des inondations sur le bassin versant de la Coise, reçue le 6 juin 2023 et enregistrée sous le numéro 42-2023-00043 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2023 au 6 décembre 2023 ouverte par arrêté préfectoral n°2023-209 PAT du 26 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt générale pour la mise en œuvre des plans de gestion de la ripisylve, de la prévention des inondations et de la gestion des zones humides sur le bassin de la Coise ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2023 ;

Vu l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées par courrier de la DDT en date du 6 février 2024 ;

Vu le courriel du SIMA Coise en date du 19 février 2024 formulant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les travaux objets de la demande du SIMA Coise pour son territoire, constituent des plans de gestion de la ripisylve, de la prévention des inondations et de la gestion des zones humides sur le bassin versant de la Coise et de ses affluents au sens de l'article L.215-15 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces plans de gestion contribuent à la mise en sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la restauration physique, hydraulique et écologique des milieux aquatiques et est portée par la structure en charge de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur leur périmètre administratif ;

Considérant que l'article L. 211-7 du Code de l'environnement dispose que les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général visant notamment à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

Considérant que certains travaux sont réalisés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage pour l'eau potable et qu'en conséquence ils devront respecter les prescriptions afférentes ;

Considérant que les actions définies au Contrat territorial Coise et affluents relevant des rubriques définies en annexe de l'article R.214-1 du Code de l'environnement feront l'objet de demandes spécifiques au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'ensemble des cours d'eau sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole hormis la partie aval de la Coise après Saint-Galmier et qu'il est nécessaire de protéger les zones de frayère en interdisant les travaux pendant la période de frai ;

Considérant la délibération du 11 décembre 2018 intégrant les compétences dites « GEMAPI » et « Hors GEMAPI » du syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise et ses affluents et du Volon (SIMA COISE) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1^{er} : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions présentées dans le dossier déposé par le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise (SIMA Coise) et destinées à mettre en œuvre un plan de gestion de la ripisylve, de la prévention des inondations et de la gestion des zones humides sur le bassin versant de la Coise.

Ces plans de gestion sont conçus dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les communes concernées sont les suivantes :

- sur le territoire de Saint-Étienne Métropole (10 communes) :
Andrézieux-Bouthéon, Chamboeuf, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Galmier, Fontanès, Marcenod, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Héand, Saint-Romain-en-Jarez, La Gimond.
- sur le territoire de la Communauté de communes Forez Est (8 communes) :
Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Montrond-les-Bains, Saint-André-le-Puy, Veauche, Chazelles-sur-Lyon, Saint-Médard-en-Forez.
- sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Mornantais (1 commune) :
Saint-André-la-Côte.
- sur le territoire de la Communauté de communes Monts du Lyonnais (16 communes dont 10 dans le 69) :

Aveize, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, La-Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Châtelus (42), Chevrières (42), Grammond (42), Saint-Denis-sur-Coise (42), Maringes (42), Viricelles (42).

Les principaux cours d'eau et affluents de la Coise sont les suivants :

En rive droite	En rive gauche
La Platte (5,6 km)	Le Rosson (4,0 km)
Le Rieu (3,5 km)	Le Couzon (9,9 km)
Le Potensinet (9,6 km)	Le Bilaise (6 km)
Le Coiset (4,2 km)	L'Arbiche (7,5 km)
Le Manipan (2,3 km)	La Gimond Rive Gauche (ou
L'Orzon (9,2 km)	Gimond de
La Maladière (3,9 km) La	Chevrières) (14,5 km)
Gimond Rive Droite (ou	Le Volvon (10,7 km)
Gimond de	Le Petit Volvon (4,4 km)
Chazelles) (13,8 km)	
L'Anzieux (14,5 km)	

Une carte des cours d'eau concernés est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des plans de gestion

Les travaux des plans de gestion de la ripisylve, de la prévention des inondations et de la gestion des zones humides, objets de la demande susvisée, déposée par le SIMA Coise pour son territoire, constituent un plan de gestion pluriannuel prévu par l'article L.215-15 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté approuve ces plans de gestion.

Les opérations du programme comprennent les actions suivantes, telles que définies dans le dossier de demande susvisé :

- Plan de gestion de la ripisylve
 - Restauration de berges et de ripisylves
 - Renaturation de cours d'eau
 - Suppression ou aménagement de seuil
 - Restauration de la végétation rivulaire
 - Restauration des fonctionnalités de la ripisylve
 - Entretien de la ripisylve selon les enjeux
 - Lutte contre les espèces invasives ou indésirables
- Plan de gestion de la prévention des inondations
 - Entretien de la ripisylve et gestion des embâcles et des atterrissements
 - Création d'une zone d'expansion de crue sur l'Anzieux
 - Installation d'échelles limnimétriques et de repères de crue
- Plan de gestion des zones humides
 - Amélioration des connaissances et caractérisation
 - Préservation des zones humides : sensibilisation aux bonnes pratiques pâturage/ fauche en prairie humide
 - Restauration des zones humides dégradées, dédrainage

Les travaux qui nécessitent une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ne relèvent pas de la présente déclaration d'intérêt général.

La localisation de l'ensemble de ces actions figure de l'annexe 2 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Adaptation des plans de gestion

Ces plans de gestion et de restauration peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont soumises au préalable à l'approbation du préfet.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de **six (6) ans**.

Cette durée peut être renouvelée pour des raisons externes (ex. : crues) et/ou internes (ex. : sous-estimation de la durée des travaux) moyennant d'être dûment justifiée par un porter à connaissance auprès du préfet au moins **trois (3) mois** avant le terme de la déclaration d'intérêt général.

Article 5 : Participation financière des riverains

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

La totalité des travaux est prise en charge par le SIMA Coïse. Les travaux peuvent faire l'objet de demandes de subventions, notamment de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) associations (s) agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Loire.

Les modalités d'application de cet article, et notamment la (ou les) AAPPMA ou la FDAAPPMA désignée(s), le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, sont définies par arrêté préfectoral.

Article 8 : Prescriptions générales liées au respect des habitats et des espèces patrimoniaux

En fonction de la nature des travaux, les périodes d'exécution sont choisies afin de garantir la pérennité des aménagements et d'éviter toute incidence négative sur les milieux aquatiques, notamment lors de la période de fraie (**15 octobre au 15 avril**).

Les périodes d'intervention des travaux de restauration sont définies dans le tableau ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Abattage d'arbres												
Mise en place de clôture, installation de point de franchissement ou d'abreuvement												
Mise en défens de berge												
Gestion des embâcles et des atterrissements												
Lutte contre espèces invasives ou indésirables												
Plantation de végétation rivulaire												

Le retrait des embâcles doit être entrepris lorsqu'ils représentent un risque (aggravation de crues, déchaussement d'ouvrages, érosion de berges...).

Lors de la réalisation des actions des plans de gestion et de restauration, toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction d'espèces et d'habitats patrimoniaux notamment :

- **l'abattage d'arbres** est à réaliser durant la période du **1^{er} novembre au 1^{er} mars**, soit en dehors des périodes de nidification et reproduction de l'avifaune. En dehors de cette période, une coupe d'arbre est possible moyennant la visite d'un écologue et un avis favorable de sa part confirmant la possibilité d'une coupe durant la période de nidification et reproduction de l'avifaune ;
- les **arbres isolés** sont inspectés au préalable par un écologue ou une personne compétente avant leur **abattage** durant la période du **31 août au 1^{er} mars** afin de vérifier l'absence de chiroptères ou toute autre espèce protégée ;
- les zones de présence d'habitats ou d'espèces protégés (loutre et castor notamment) sur les cours d'eau sont mis en défens. Si une destruction s'avère nécessaire (obstacle à l'écoulement des crues), elle fait l'objet d'une demande préalable auprès du service instructeur compétent (DREAL Auvergne – Rhône-Alpes).

Article 9 : Prescriptions relatives aux espèces invasives

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique. En cas de mise à nu, les sols sont végétalisés rapidement. Tous les déchets provenant d'espèces invasives sont confinés pendant leur transport et acheminé dans des filières de traitements autorisées à les recevoir. Concernant les actions contre les espèces exotiques envahissantes, des précautions pour le stockage des terres contaminées doivent être prises pour éviter toute dissémination. Le stockage se fera en dehors des zones de crue. Les foyers identifiés devront être mis en défens, et à chaque nouvelle période de travaux une recherche des nouveaux foyers doit être faite.

Article 10 : Prescriptions relatives aux travaux situés en périmètres de protection de captage en eau potable

Les travaux dans les périmètres de protection respectent les mesures générales suivantes :

- le personnel intervenant sur site, qu'il soit interne ou externe, est sensibilisé par le maître d'ouvrage aux enjeux particuliers, notamment en matière de protection de la ressource en eau ;
- les produits de nature à polluer les eaux sont stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés ;
- les opérations d'entretien des véhicules de chantier et leur rechargement en carburant sont effectués en dehors du périmètre de protection ou sur des surfaces étanches raccordées au réseau d'assainissement ;
- les engins de chantier intervenant dans le périmètre de protection sont inspectés et ne doivent pas présenter de dysfonctionnements tels que des fuites ;
- il est défini et intégré aux cahiers des charges des travaux une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant comprenant :
 - la détection et l'arrêt de la source de pollution,
 - l'alerte de l'exploitant des captages d'eau potable,
 - un traitement local par épandage de produit absorbant,
 - si nécessaire, le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme certifié,
 - Les mesures pour la propreté du chantier sont renforcées ;
- L'emploi d'explosif pour les travaux est interdit.

Une carte des masses d'eau concernées est présentée en annexe 6 du présent arrêté.

Titre II : Dispositions générales

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du SIMA Coise et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera en outre publié aux recueils des actes administratifs et mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de la Loire et du Rhône.

Le dossier de demande est consultable au siège du SIMA Coise et à la direction départementale des territoires de la Loire.

Article 16 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône,
Le président du syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise,
Les maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté,
Les directeurs départementaux des territoires de la Loire et du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

26 FEV. 2024

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Lyon, le

26 FEV. 2024

La préfète
Secrétaire générale.
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

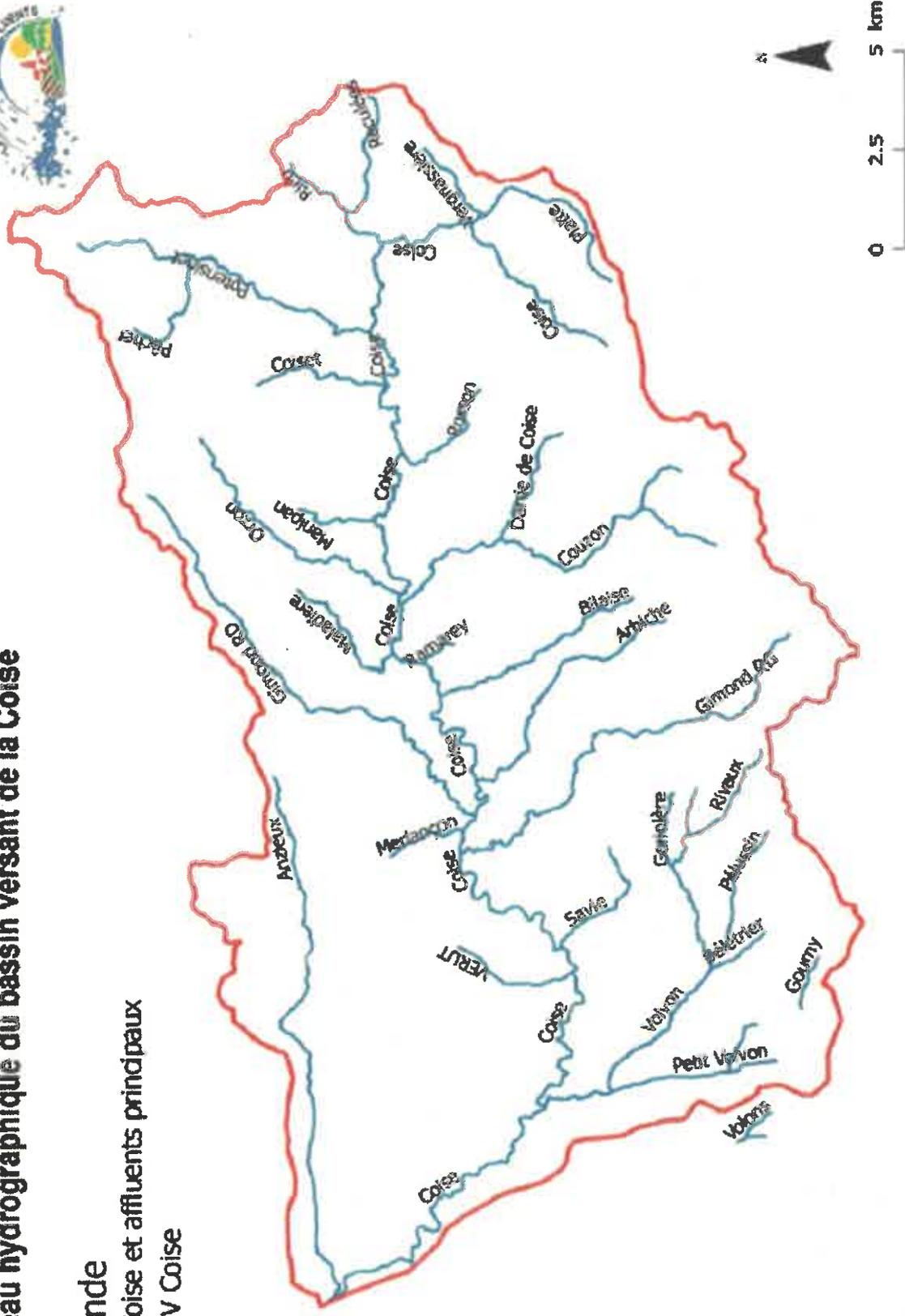
Annexe n°1 : Périmètre géographique de la gestion des cours d'eau sur le territoire du SIMA Coise



Réseau hydrographique du bassin versant de la Coise

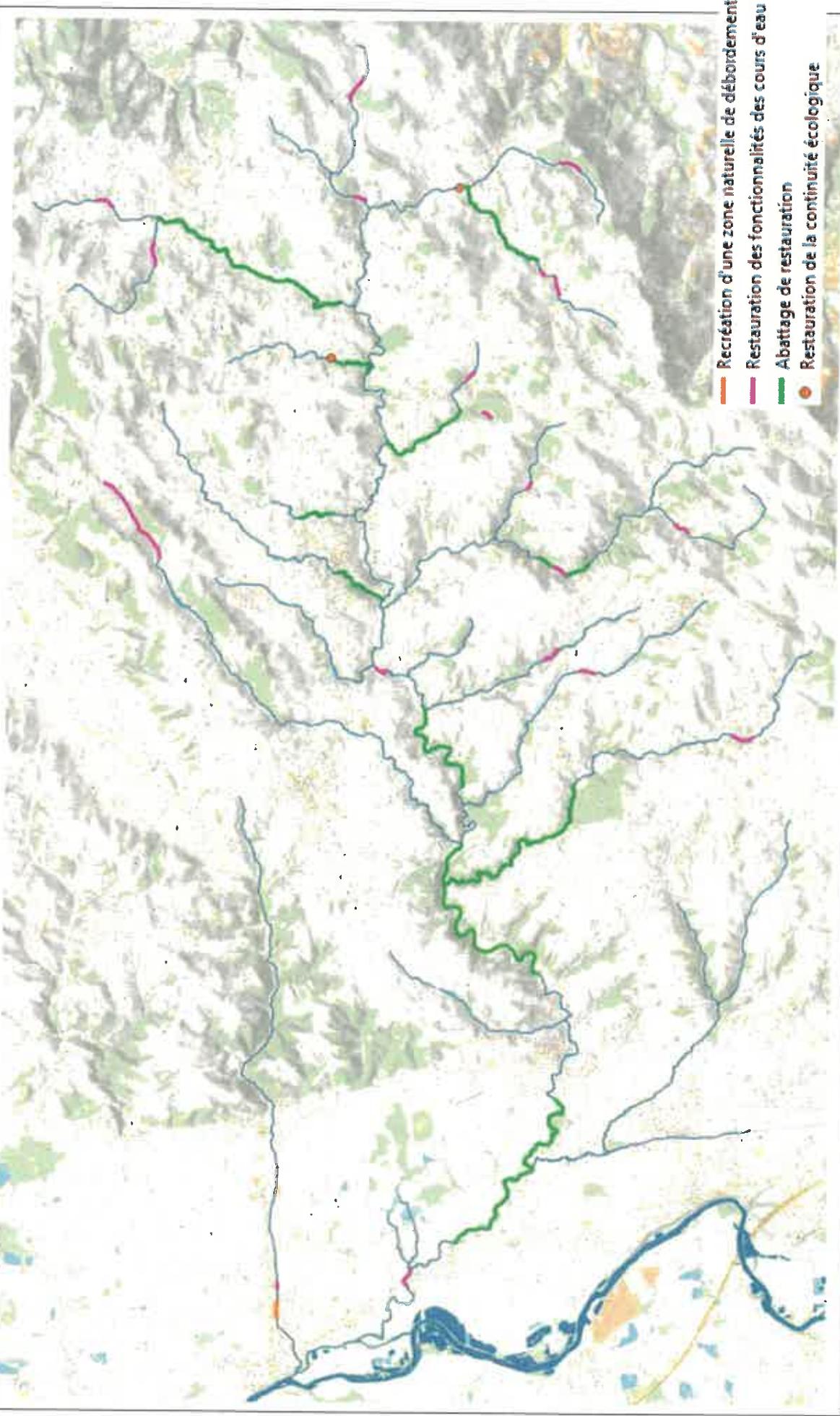
Légende

- Coise et affluents principaux
- BV Coise

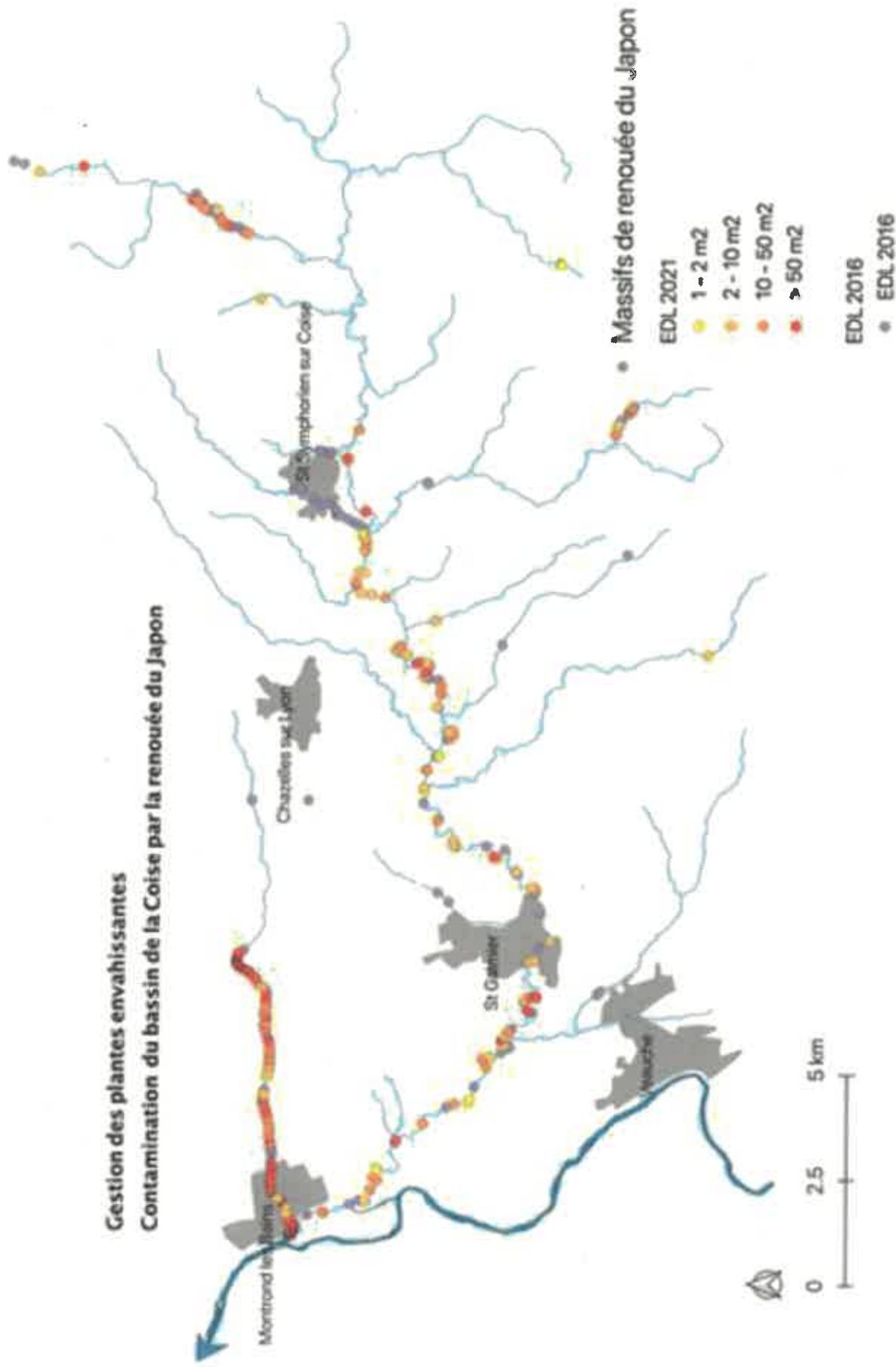


Annexe 2 : Actions relatives à la restauration de la fonctionnalité hydroécologique des cours d'eau

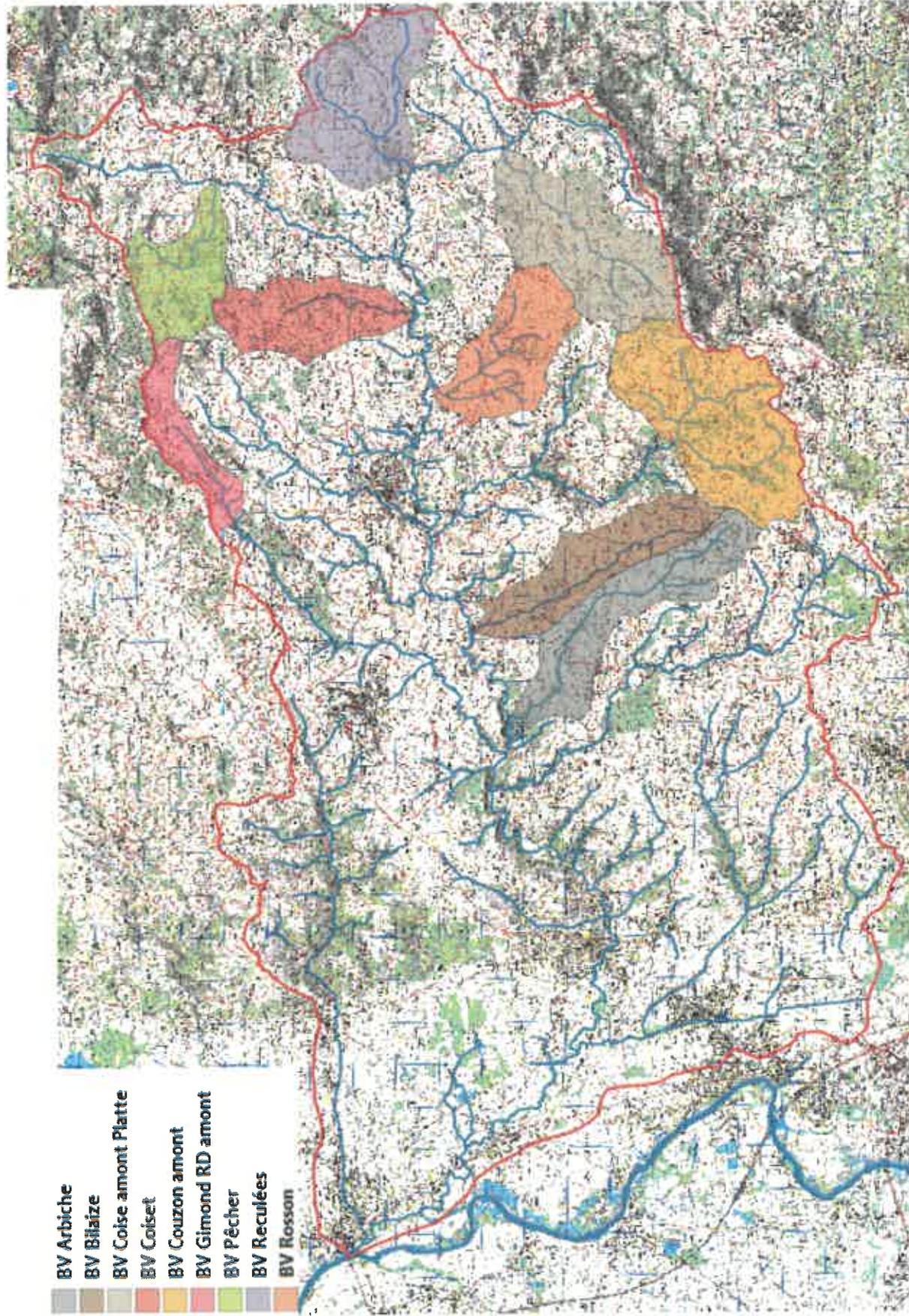
Localisation :



Annexe 4 : Actions lutte contre les espèces invasives ou indésirables



Annexe 5 : Actions travaux de préservation/ restauration des zones humides



Annexe 6 : Localisation des masses d'eau superficielles et souterraines

